

Unité Départementale des Landes  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine DUFAU  
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 20 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30 mai 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EGGER PANNEAUX ET DÉCORS**  
Avenue d'Albret  
40370 RION-DES-LANDES

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2023 de l'installation classée exploitée par la société EGGER Panneaux et Décors située sur la commune de Rion-des-Landes.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point par sondage sur l'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'électrofiltre et sur la nature des combustibles utilisés au sein de la chaudière et des séchoirs.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société : EGGER PANNEAUX ET DÉCORS
- Adresse : Avenue d'Albret 40370 RION-DES-LANDES
- Code AIOT : 005201807
- Régime : Autorisation
- Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Autosurveillance

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles et surveillance	Article 25.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2008	-	-
2	Autosurveillance des rejets de l'électrofiltre	Article 25.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2008		
3	Combustibles	Article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2008		
4	Boues produites sur site	Article 35 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2008 Article 37.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2008		
5	Suites à donner à l'instruction du rapport de base et à l'inspection du 02 décembre 2021	Article R.515-59 du code de l'environnement		
6	Incinération	Article 36 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2008		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

L'exploitant doit respecter les fréquences d'auto-surveillance des flux limites émis par l'électrofiltre prévues dans son arrêté d'autorisation. Compte tenu des dépassements relevés sur les analyses partielles actuelles, le délai de mise en œuvre est limité à 3 mois afin que les actions correctives soient prises dans un délai restreint.

L'exploitant doit répondre aux demandes formulées par la DREAL suite à l'instruction du rapport de base et suite à l'inspection du 02 décembre 2021.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre les derniers rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'électrofiltre, la procédure d'acceptation des déchets de bois, les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination des boues issues des opérations de curage du bassin de décantation et les dernières analyses de la composition chimique des boues produites sur le site.

Enfin, la nature des combustibles utilisés au sein de la chaudière et des séchoirs implique de considérer l'ensemble chaudière / séchoirs / électrofiltre comme un incinérateur (traitement thermique de déchets) et non plus comme une installation de combustion. L'exploitant doit en conséquence

régulariser la situation administrative.

## 2-4) Fiches de constats

N°1

<b>Référence réglementaire :</b> Article 25.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2008
<b>Thème(s) :</b> Contrôles et surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des analyses doivent être transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées. Les durées d'utilisation de la cheminée d'urgence et le combustible utilisé devront être indiqués.
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques n'ont pas été transmis depuis octobre 2022 ;</li><li>• Les rapports d'autosurveillance ne mentionnent pas les durées d'utilisation de la cheminée d'urgence.</li></ul>
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit transmettre sous 1 mois les rapports relatifs à l'autosurveillance des rejets de l'électrofiltre pour la période d'octobre 2022 à mai 2023. Ces rapports devront en outre mentionner les durées d'utilisation des cheminées d'urgence.</b>
<b>Type de suites proposées : Susceptible de suites</b>
<b>Proposition de suites :</b> <b>Transmission des rapports d'autosurveillance de l'électrofiltre manquants (depuis octobre 2022)</b>
<b>Proposition de délai : 1 mois</b>

N°2

<b>Référence réglementaire :</b> Article 25.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2008
<b>Thème(s) :</b> Autosurveillance des rejets de l'électrofiltre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les paramètres suivants sont mesurés en continu dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• poussières (évaluation permanente, et mesure permanente si F &gt; 50 kg/h) ;</li><li>• CO (pas de condition) ;</li><li>• NOx (pas de condition) ;</li></ul>

- **COV<sub>nm</sub> (F > 15 kg/h) ;**
- Oxygène (pas de condition) ;
- débit (pas de condition).

Les paramètres suivants font l'objet de mesures journalières selon les conditions suivantes :

- Cd+Hg+Tl et leurs composés (F > 10 g/h) ;
- As+Se+Te et leurs composés (F > 100 g/h) ;
- **Pb et ses composés (F > 100 g/h) ;**
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés (F > 100 g/h).

#### Constats :

- L'examen des rapports d'autosurveillance révèle que la condition de flux fixé par l'arrêté d'autorisation à 15 kg/h pour le paramètre « COV<sub>nm</sub> » est dépassée (40-50 kg/h en moyenne) ce qui impose une surveillance plus contraignante en continu. Les valeurs des flux journaliers moyens indiquées dans les rapports d'autosurveillance sont extrapolées à partir de la concentration en COV<sub>nm</sub> mesurée semestriellement et du débit de rejet de l'électrofiltre. L'exploitant a confirmé en séance qu'il ne disposait pas d'équipements permettant de mesurer le paramètre « COV<sub>nm</sub> » en continu ;
- Le rapport de contrôle semestriel des rejets atmosphériques de l'électrofiltre du 27/07/2022 des Laboratoires des Pyrénées et des Landes indique un flux de 109,87 g/h pour le paramètre « Pb et ses composés ». Ce flux excède la condition de flux (100 g/h) fixé par l'arrêté d'autorisation pour lequel une mesure journalière de ce paramètre doit être réalisée.

Sur la base des mesures actuelles, les valeurs limite semblent respectées.

#### Observations :

**L'exploitant, sous 3 mois, doit mettre en place les équipements permettant de mesurer en continu le paramètre « COV<sub>nm</sub> » et de faire une mesure journalière pour le paramètre « Pb et ses composés » au niveau de l'émissaire de l'électrofiltre afin de disposer de mesures représentatives du rejet.**

**Les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'inspection sous 4 mois.**

#### Type de suites proposées : Avec suites

##### Proposition de suites :

**Proposition de mise en demeure de se conformer aux fréquences d'autosurveillance prévues par l'arrêté d'autorisation pour les paramètres « COV<sub>nm</sub> » et « Pb et ses composés » .**

**Proposition de délai : 3 mois pour les fréquences et modalités d'autosurveillance, 4 mois pour justifier de la conformité des rejets en « COV<sub>nm</sub> » et « Pb et ses composés » .**

#### N°3

##### Référence réglementaire :

Article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2008

##### Thème(s) : Combustibles

**Prescription contrôlée :**

Article 23.1 : Les déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois provenant de construction ou de démolition, sont exclus des combustibles utilisés au sein de l'installation de combustion biomasse. De même les déchets dont la composition est minoritairement du bois ne pourront pas être introduits dans la chaudière biomasse.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la procédure d'acceptation sur site des déchets de bois. Cette procédure précise que s'il y a dans la benne une trop grande quantité de déchets de bois traités ou de traverses, la benne doit être refusée et renvoyée à l'expéditeur. À noter que les morceaux de panneaux mélaminés ne sont pas refusés. Une benne est à la disposition des employés sur site pour stocker les déchets refusés qui n'auraient pas été identifiés à leur entrée sur le site.

Il a été convenu en séance que l'exploitant transmette la procédure d'acceptation des déchets de bois. À l'issue de la rédaction du rapport, l'exploitant n'a pas transmis cette procédure.

Par ailleurs, il n'y a pas d'autre procédure particulière permettant de déterminer si les déchets réceptionnés sur site contiennent ou non des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques.

**Observations :**

**L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, transmettre la procédure d'acceptation des déchets de bois et il précisera également les modalités d'analyses à réaliser pour s'assurer de l'absence de composés halogénés et/ou de métaux toxiques dans les déchets de bois admis au sein de l'établissement.**

**A défaut de quoi, il ne sera pas en mesure de justifier le respect de la prescription ci-dessus.**

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**

**Proposition de suites :**

**Transmission de la procédure d'acceptation des déchets de bois**

**Proposition de délai :**

**1 mois**

**N°4****Référence réglementaire :**

Article 35 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2008

Article 37.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2008

**Thème(s) : Boues de curage du bassin de décantation****Prescription contrôlée :**

- Article 35 : Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 120, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.
- Article 37.2.1 : L'exploitant tient à jour une chronologie de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux ... à l'occasion de l'expédition de tout déchet dangereux, l'exploitant émet un bordereau de suivi.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré que les boues de curage du bassin de décantation ont été éliminées en 2022. Il a été convenu en séance que l'exploitant transmette les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination de ces boues.

À l'issue de la rédaction du rapport, l'exploitant n'a pas transmis ces bordereaux.

**Observations :**

**L'exploitant doit transmettre dans un délai d'un mois :**

- les bordereaux de suivi de déchets (BSD) relatifs à l'élimination des boues de curage du bassin de décantation ;
- les dernières analyses chimiques des boues produites sur le site.

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**

**Proposition de suites :**

**Transmission des BSD des boues de curage du bassin de décantation et des analyses de la composition chimique des boues produites sur site.**

**Proposition de délai :**

**1 mois**

**N°5**

**Référence réglementaire :** Article R.515-59 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Suites à donner à l'instruction du rapport de base et à l'inspection du 02 décembre 2021

**Prescription contrôlée :** Contenu du rapport de base

« Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. »

**Constats :**

L'exploitant n'a pas répondu à la demande de compléments du 16 avril 2021 formulée suite à l'instruction du rapport de base. L'exploitant a indiqué en séance qu'il pensait que ce n'était pas nécessaire de répondre et que cela avait été vu avec la DREAL.

L'exploitant n'a pas répondu aux « faits susceptibles de mise en demeure » de l'inspection du 02 décembre 2021 du Service Environnement Industriel. L'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas reçu ce rapport. Le rapport d'inspection a été transmis par courriel le 30 mai 2023.

Le rapport de base ne contient donc pas toutes les informations nécessaires telles que prévues par l'article R.515-59 du code de l'environnement.

**Observations :**

**L'exploitant doit répondre dans un délai d'un mois à la demande de compléments du 16 avril 2021 et au rapport d'inspection du 02 décembre 2021.**

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**

**Proposition de suites :**

**Répondre aux demandes de la DREAL (demande du 16 avril 2021, suites demandées dans le rapport**

d'inspection du 02 décembre 2021)

Il est rappeler ici qu'en l'absence de réponse une proposition de mise en demeure peut être proposée pour répondre à cet écart réglementaire.

Proposition de délai :

1 mois

## N°6

**Référence réglementaire :**

Article 36 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2008

Arrêté ministériel du 12 janvier 2021

**Thème(s) : Incinération**

**Prescription contrôlée :** Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

**Constats :**

Les combustibles solides utilisés sont les suivants :

- pour la chaudière biomasse : boues issues des opérations de lavage de l'électrofiltre sciures (3 m<sup>3</sup>/jour), copeaux de rabotage, plaquettes, dosses, délignures, rondins, chutes de panneaux, emballage de bois, poussières de ponçage, déchets de bois provenant du centre de tri, bois de déchetterie ...
- pour les brûleurs des séchoirs : poussières de ponçage, fines de tamisage

L'exploitant a indiqué en séance qu'il n'était pas envisageable d'arrêter cette pratique.

**Observations :**

**Les boues issues des opérations de lavage de l'électrofiltre sont des déchets dont la combustion n'est pas autorisée dans les appareils de l'établissement. Seul un appareil de combustion autorisé dans le cadre d'une activité d'incinération de déchets (traitement thermique : rubriques 2771 et 3520) est susceptible de pouvoir brûler de telles boues.**

**Par ailleurs, l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 n'autorise l'établissement à brûler des déchets de bois d'ameublement que s'ils sont exempts de déchets susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois provenant de construction ou de démolition.**

**Or, l'inspection a constaté qu'il n'existe pas de procédures suffisantes permettant d'éliminer tous les déchets contenant des composés halogénés ou métaux lourds toxiques (cf point de contrôle n°3).**

**Par ailleurs, l'inspection a constaté sur site qu'effectivement des déchets de bois utilisés en combustible dans les appareils de l'établissement sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques.**

**Comme déjà précisé supra, seul un appareil de combustion autorisé dans le cadre d'une activité d'incinération est susceptible de pouvoir brûler des déchets de bois contenant des composés halogénés ou des métaux toxiques.**

**L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un an et, dans l'attente, de prendre les mesures nécessaires pour respecter les prescriptions**

de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émission et la fréquence d'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'ensemble « chaudière biomasse + séchoirs + électrofiltre ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Projet d'arrêté de mise en demeure

Proposition de délai :

1 an